

Introduction :

Depuis ces dix dernières années, le droit pénal français observe un recrudescence de la commission de crimes ou délits sexuels. Cette recrudescence est aussi importante que grave, et plus encore car il s'agit de plus de récidivistes en la matière, c'est à dire de criminels ou délinquants dont ce n'est pas la première infraction d'ordre sexuel.

Plusieurs faits divers illustrent ce phénomène : l'affaire du petit Enis, abusé par Francis Evrard en 2007, Nelly Cremel en 2005, Sophie Gravard en 2007, ou encore Marie-Christine Hodeau en 2009.

De plus, le taux de récidive des délinquants sexuels est élevé : 22% pour les délits et 30% pour les crimes.

Après constat de cette recrudescence de la récidive sexuelle, il apparaît légitime de se poser une question essentielle à sa maîtrise, puis, son endiguement : la castration chimique est-elle une réponse appropriée à la lutte contre la récidive d'infractions sexuelles ? Et également, par quels moyens la rendre plus bénéfique en tant que réponse aux délinquants et criminels sexuels ?

Il convient tout d'abord de faire un état des lieux, tant juridique qu'idéologique, de ce qu'est actuellement la castration chimique. Puis, il s'agit d'étudier les pistes de réflexions déjà proposées, et celles à venir, qui constitueront des problématiques très proches dans le temps.

I) Castration chimique et récidive sexuelles : état des lieux :

Il est essentiel de définir la notion de castration chimique, et de la replacer dans un contexte juridique et médical, tel qu'il est connu aujourd'hui.

Qu'est-ce que la castration chimique ?

La castration chimique est un procédé médical qui consiste à diminuer la libido d'une personne et d'en contenir les pulsions sexuelles qui peuvent en résulter. Cette castration chimique est un traitement administré par injections mensuelles ou trimestrielles, et elle cesse dès lors que le traitement cesse d'être administré, puisqu'alors la diminution chimique de l'activité sexuelle s'interrompt, à l'inverse d'une castration physique qui, elle, est irréversible. À ce titre d'ailleurs, pour bien la différencier de cette mutilation jadis pratiquée, Michèle Alliot-Marie tient d'avantage à la nommer « traitement inhibiteur de la libido », ce qui est d'ailleurs le terme scientifique exact.

Ce traitement coûte une centaine d'Euros par mois environ, et actuellement encore en France, le coût est supporté par la personne qui en bénéficie et n'est pas remboursé par la sécurité sociale.

Cette castration chimique est-elle une lutte efficace contre les pulsions sexuelles ? L'efficacité est réelle selon Christiane de Beaupaire, mais toute relative, car elle doit, dans le même temps, être accompagnée d'un suivi psychologique de longue durée pour accompagner la personne qui suit un tel traitement. De plus, selon Martine Fossier, le traitement est assez souvent interrompu dès lors que la personne sort de prison.

Il semblerait que bon nombre de pays occidentaux pratiquent d'ores et déjà cette castration chimique, et notamment aux Etats-Unis, en Allemagne, au Danemark, en Belgique ou encore au Canada et en Norvège.

Le cadre juridique actuel :

La loi Clément de 2005 a ouvert la possibilité d'une castration chimique dans le cadre d'infractions sexuelles.

Actuellement, c'est l'article L3711 du code de la santé publique, réformé encore récemment par une loi du 25 Février 2008, qui autorise et détermine les conditions essentielles de mise en place de la castration chimique : un médecin traitant peu informer le Juge d'Application des Peines, par le biais d'un médecin coordonnateur (mis en place afin de garantir le secret professionnel), de toute difficulté d'exécution du traitement ou même de son interruption. Il peut de même lui proposer une expertise médicale et peut donc, dans le cadre d'une injonction de soins, prescrire au condamné un traitement de diminution de la libido.

Donc, contrairement à ce que l'article de l'express peut écrire, il existe bel et bien une base légale à la castration chimique actuellement en France, qui peut donc être une mesure de lutte contre la récidive d'un criminel ou délinquant sexuel.

Cependant, à ce cadre, il convient d'apporter des nuances.

Tout d'abord, cette mesure, actuellement, n'est pas obligatoire, et repose par conséquent entièrement sur le consentement du condamné, comme le souligne l'article L3711 du code de la santé publique. Ce consentement est « écrit et renouvelé au moins une fois par an ». Donc la personne condamnée n'est en aucun cas obligée de prendre ce traitement, et peut d'ailleurs à tout moment décider de l'arrêter.

De plus, étant donné que cette mesure n'est pas obligatoire, il faut savoir, comme le souligne Guillaume Didier, porte-parole du ministère de la justice, que ce n'est pas un juge mais une équipe médicale qui détermine l'opportunité médicale d'un tel traitement, dans le cadre de l'injonction de soins qui, elle, cependant, est prononcée par le juge

pénal.

La polémique :

Depuis Octobre 2009, de nouveau, le débat sur la question de la castration chimique fait de nouveau la une, un énième fait divers ayant entraîné une nouvelle réaction politique et médiatique vive.

Le gouvernement en place, et notamment par les voix de Frédéric Lefebvre (porte parole de l'Union pour un Mouvement Populaire) et de Michèle Alliot-Marie (Ministre de la Justice), désire à présent élargir ce type de traitement médical afin d'agir plus globalement face au phénomène de la récidive sexuelle.

Bien sûr, il semblerait que médicalement, la castration chimique permette la limite des pulsions de celui qui la subit et, pour le coup, limite les désirs sexuels qui pourraient être la cause des infractions sexuelles déjà commises.

Mais certains points peuvent être retenus contre cette mesure.

Tout d'abord, quant à la mesure en elle-même : le comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Parlement européen a estimé que cette mesure était « cruelle et inhumaine » dans la façon de procéder qui est en vigueur en République Tchèque. Même si cet avis ne fait pas forcément autorité, et qu'il ne peut directement aboutir à une décision contraignante, il est donc légitime de se poser la question des modalités d'application de cette thérapeutique.

Ensuite, comme le dit le docteur Sophie Baron-Laforest, il est trop difficile actuellement d'avoir une opinion tranchée quant à l'efficacité d'un tel traitement (sans doute par un trop peu de recul), d'autant que cette mesure n'est, toujours selon la même personne, applicable qu'à environ 15% des délinquants ou criminels sexuels, car ce traitement ne peut répondre à tout type de personne, et n'agit que sur les personnes ayant des problèmes comportementaux, se laissant dépasser par des pulsions, comme le complète le professeur Pierre Collart, docteur en psychologie en Belgique, qui a déjà expérimenté la castration chimique, mais ne l'a appliquée qu'à quelques dizaines de personnes sur quelque un millier de patients potentiels.

Enfin, selon Philippe Conte, Professeur de Droit Privé à l'université Panthéon-Assas, le débat sur la castration chimique aurait pour effet de banaliser le terme de castration lui-même qui, à l'origine, désigne uniquement une mutilation.

D'ailleurs, à l'inverse de bon nombre de journalistes, il estime que cette mesure n'est en vérité appliquée qu'en Allemagne.

Mais ce n'est pas tant le débat mais la volonté législative qui est critiquée : il parle en effet de cette mesure comme instaurant un « vice du consentement », car alors le consentement du condamné serait vicié par la menace d'un retour en prison en cas de refus du traitement, ou encore d'une réduction des remises de peine par exemple. Plus généralement, il observe qu'encore une fois, le droit pénal actuel fait le constat d'une prise d'importance sans précédent des victimes au détriment des délinquants ou criminels.

Cependant, Bernard Debré, député de Paris et docteur en médecine, estime qu'une nouvelle loi est nécessaire pour modifier le cadre de la castration chimique, afin de lutter plus efficacement face à la récidive de crimes ou délits sexuels pour la protection de la société. Selon lui, il s'agit d'un côté de punir le délinquant par une peine punitive, qui serait alors l'incarcération (ce qui ne change pas) et d'un autre d'ordonner une sanction visant à la mise en place d'une telle mesure, ce qui représente d'avantage le fait de soigner ce qu'il qualifie d'une maladie : « les pulsions sexuelles constituent une maladie ».

Cette volonté de reformer s'observe d'ailleurs fort bien par les nombreuses propositions de lois répondant à l'enchaînement des polémiques sur le sujet depuis 2005.

II) De nouvelles propositions :

Le constat de cette polémique entraîne d'abord une certaine inflation législative en la matière qui, cependant, démontre d'une volonté de réforme. Quelles sont donc les perspectives envisageables si réforme il y a ?

L'inflation législative :

Le constat est assez simple : en 4 ans, 4 propositions de loi portant réforme de la mise en place de la castration chimique comme mesure de lutte contre la récidive sexuelle ont déjà été posées au bureau de l'assemblée nationale.

Une datant de 2005, une datant du 27 Septembre 2007 (ces deux premières ayant été défendues par Bernard Debré), et même deux déposées le même jour au bureau de l'assemblée nationale : le 5 Novembre 2009.

Selon Philippe Conte, il s'agit là d'une sorte d'acharnement, d'effet d'annonce (« devenu, comme tout le reste, de la communication politique, le droit est touché à son tour par le phénomène »).

Il faut également souligner que cette inflation est surtout due au fait que les deux premières propositions de loi faites par Bernard Debré n'ont pas abouties, et que les 4 propositions contiennent assez sensiblement les mêmes

dispositions d'un point de vue juridique.

Vers une généralisation de la castration chimique :

Quelles sont les modifications essentielles proposées par ces propositions de loi de Novembre 2009 ?

Tout d'abord, en cas de viol simple, viol avec meurtre, ou viol avec tortures et actes de barbarie, il est proposé que l'injonction de soins prononcée par le juge soit obligatoirement accompagnée par la castration chimique, sans consentement exigé de la part du condamné. Cette obligation s'accompagne d'une obligation de se rendre aux lieux spécialement prévus pour l'administration du traitement.

Les textes proposés instaурeraient également une possibilité d'ordonnance par le Juge d'Application des Peines d'une expertise médicale du condamné avant sa libération, aux fins de savoir s'il est possible pour le condamné de continuer le traitement. Si, alors, le condamné refuse, ou alors fausse le traitement en s'administrant lui-même des substances contraires à son traitement (comme, par exemple, de la testostérone), il risque un nouvel emprisonnement. C'est le « désaccord consentant » dont parle Philippe Conte. Par ailleurs, ce refus de la castration chimique pourrait également entraîner pour le condamné une perte de réductions de peines s'il est détenu, ou encore l'incarcération s'il exécute sa peine en milieu ouvert, ou même un placement en rétention de sûreté si la personne est sous surveillance de sûreté.

Par cette proposition, toute expertise médicale ayant pour but, soit de déterminer la nécessité du « traitement thérapeutique inhibant les pulsions sexuelles », soit d'en confirmer l'application après libération du condamné, serait alors conduite par 3 médecins, dont un psychiatre et un spécialiste en traitements hormonaux.

Quelles sont donc les finalités de ces nouvelles propositions ?

Objectifs des nouvelles mesures proposées :

Elles sont diverses.

Tout d'abord, compléter l'arsenal juridique en vigueur contre les récidivistes, selon Michèle Alliot-Marie, et ainsi « mieux garantir la protection des victimes contre les multirécidivistes ».

Cette nouvelle loi pourrait en effet garantir l'effectivité d'une double réponse pénale face à la criminalité sexuelle : la peine au sens strict, punissant l'individu ayant enfreint les règles de vie en société, et la sanction pénale dans un sens plus large, qui accompagne la reconversion du condamné, sa réinsertion future dans la société par un suivi médical et psychologique dans le même temps que la condamnation pénale, et pour garantir une meilleure réussite de la castration chimique.

De plus, il est nécessaire selon Michèle Alliot-Marie d'étendre les mesures de surveillances de sûreté, qui seraient alors possibles après une surveillance judiciaire après libération anticipée, et en particulier pour les délinquants et criminels sexuels, et pour se faire en donnant aux services d'ordre plus d'informations sur les récidivistes sexuels sortant de prison, par la modernisation des fichiers judiciaires et en leur permettant d'avantage de moyens d'action, comme la possibilité d'interpeler un récidiviste qui, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, violerait une interdiction de paraître à certains endroits ou en compagnie de certaines personnes.

En informant également d'avantage les magistrats afin qu'ils connaissent au mieux l'état de dangerosité de chaque récidiviste, pour prendre des décisions plus réfléchies, en connaissance de cause.

Enfin, donc, l'on peut constater que les réformes vont bon train, et qu'elles assurent des modifications certaines concernant la récidive sexuelle. Mais ces réformes vont-elles fonctionner ?

Conclusion :

Donc, cette polémique sur la castration chimique comme outil de lutte contre la délinquance et la criminalité sexuelle n'est pas encore achevée, et probablement encore quelques années seront nécessaires, tant juridiquement que médicalement, pour constater les réels apports, et les défauts éventuels, que ces réformes auraient apportées (si tant est qu'elles fut auparavant été adoptées par le parlement).

On voit cependant un certain effort, une nouvelle conception de la lutte contre la criminalité, qui est celle de la lutte psychologique, contre la « maladie criminelle » que constitue la récidive sexuelle.

Cependant, cet outil de lutte qu'est la castration chimique n'est pas la panacée, comme l'on l'estime au ministère de la justice même, et que d'autres mesures ont été mises en place, notamment aux Pays-Bas, où a été mis en place un système de numéros téléphoniques ou lieux divers, par lesquels les délinquants ou criminels sexuels ont la possibilité d'obtenir une écoute pour résoudre leurs problèmes de pulsions, sans forcément exiger une préalable infraction sexuelle et une condamnation judiciaire qui s'ensuivrait.

Sources :

- « La castration chimique en question », L'Express, 2 Octobre 2009.
- « Castration chimique : l'état des lieux », www.liberation.fr, le 2 Octobre 2009.
- « La castration chimique : fonctionnement et application », www.nouvelobs.com, le 5 Octobre 2009.
- « La castration chimique pour éviter les récidivistes », Le Figaro, 10 Octobre 2009.
- « Oxymores », Droit Pénal n°12, Décembre 2009.
- Code de la santé Publique, article L3711-3.
- Proposition de loi n°203 « relative à la castration chimique des criminels sexuels », enregistrée à la Présidence de l'assemblée nationale le 27 Septembre 2007.
- Proposition de loi n°2030 « visant à rendre obligatoire et permanente la castration chimique pour les coupables d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans », enregistrée le 5 Novembre 2009.
- Proposition de loi n°2045 « visant à contraindre les délinquant sexuels à suivre un traitement inhibant les pulsions sexuelles », enregistrée le 5 Novembre 2009.
- Discours à l'Assemblée Nationale, du 19 Novembre 2009, Michèle Alliot-Marie, Garde des Sceaux.